



Assemblée générale

Distr. GENERALE

A/CN.9/SER.C/INDEX/1
19 septembre 1995

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI

Thésaurus de la CNUDCI pour la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises

1. Aux paragraphes 18 et 19 du document A/CN.9/SER.C/GUIDE/1, il avait été annoncé que le Secrétariat avait l'intention de publier, à partir de classifications analytiques ("thésaurus"), des index séparés pour les textes juridiques de la CNUDCI entrant dans les recueils de jurisprudence. L'objet de ces index est d'aider les utilisateurs des recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI à identifier les décisions prises en rapport avec telle ou telle question en répertoriant ces décisions en fonction de la disposition ou de la question subsidiaire à laquelle elles se rapportent.
2. Le présent document, concernant la Convention sur les ventes, est le premier thésaurus à être publié. C'est sur la base de ce document que l'index de la Convention sur les ventes, publié sous la cote A/CN.9/SER.C/INDEX/2, a été établi.

Copyright © Nations Unies 1995
Publié en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N. Y. 10017 (Etats-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

TABLE DES MATIERES

	Page
PREMIERE PARTIE. CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES	6
CHAPITRE PREMIER. CHAMP D'APPLICATION	6
Article premier. Règles fondamentales relatives à l'applicabilité	6
Article 2. Exclusions du champ de la Convention : types d'opérations	7
Article 3. Marchandises à fabriquer, services; "marchandises"	7
Article 4. Questions régies et exclues; validité; droit de propriété	8
Article 5. Décès ou lésions corporelles	8
Article 6. Le contrat prévaut sur la Convention; accords relatifs à l'application	8
CHAPITRE II. DISPOSITIONS GENERALES	9
Article 7. Interprétation de la Convention	9
Article 8. Interprétation des indications et autres comportements d'une partie	10
Article 9. Usages internationaux; pratiques établies par les parties	10
Article 10. Etablissement	11
Article 11. Conditions de forme	11
Article 12. Déclaration d'un Etat préservant les conditions de forme nationales	11
Article 13. Télégramme ou télex en tant qu'"écrit"	11
DEUXIEME PARTIE. FORMATION DU CONTRAT	12
Article 14. Critères en matière d'offre	12
Article 15. Moment où l'offre prend effet; rétraction préalable	12
Article 16. Révocabilité de l'offre	12
Article 17. Rejet d'une offre irrévocable suivi d'une acceptation	13
Article 18. Acceptation : moment et mode	13
Article 19. Acceptation avec modification	14
Article 20. Interprétation du délai d'acceptation fixé par l'auteur de l'offre	15
Article 21. Acceptation tardive; réponse de l'auteur de l'offre	15
Article 22. Rétractation de l'acceptation	15
Article 23. Moment de la conclusion du contrat	15
Article 24. Moment où la communication "parvient" au destinataire	15
TROISIEME PARTIE. VENTE DE MARCHANDISES	16
CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GENERALES	16
Article 25. Définition de la contravention essentielle	16
Article 26. Déclaration de résolution	16
Article 27. Retard ou erreur dans la transmission d'une communication	16
Article 28. Limitation du droit d'exiger l'exécution d'une obligation : règles internes du for	16
Article 29. Modification ou résiliation du contrat par accord amiable	17

CHAPITRE II.	OBLIGATION DU VENDEUR	17
Article 30.	Résumé des obligations du vendeur	17
SECTION I.	LIVRAISON DES MARCHANDISES ET REMISE DES DOCUMENTS ..	17
Article 31.	Lieu de la livraison	17
Article 32.	Dispositions relatives à l'expédition	17
Article 33.	Moment de la livraison	18
Article 34.	Remise de documents	18
SECTION II.	CONFORMITE DES MARCHANDISES ET DROITS OU PRETENTIONS DE TIERS	18
Article 35.	Conformité des marchandises aux spécifications du contrat	18
Article 36.	Moment de la détermination de la conformité des marchandises	19
Article 37.	Livraison anticipée; droit du vendeur de réparer tout défaut de conformité ..	19
Article 38.	Délai d'examen des marchandises	19
Article 39.	Obligation d'aviser le vendeur du défaut de conformité : sanctions	20
Article 40.	Connaissance qu'a le vendeur de la non-conformité	20
Article 41.	Prétentions de tiers sur les marchandises	20
Article 42.	Prétentions de tiers fondées sur la propriété intellectuelle	21
Article 43.	Dénonciation de la prétention du tiers	21
Article 44.	Excuse en cas de non-dénonciation	22
SECTION III.	MOYENS DONT DISPOSE L'ACHETEUR EN CAS DE CONTRAVENTION AU CONTRAT PAR LE VENDEUR	22
Article 45.	Moyens dont dispose l'acheteur	22
Article 46.	Droit de l'acheteur d'exiger du vendeur l'exécution de ses obligations	22
Article 47.	Notification impartissant un délai supplémentaire final pour l'exécution des obligations	22
Article 48.	Réparation par le vendeur après la date de livraison	23
Article 49.	Droit de l'acheteur de déclarer le contrat résolu	23
Article 50.	Réduction du prix	24
Article 51.	Non-conformité d'une partie des marchandises	24
Article 52.	Livraison anticipée; quantité excédentaire	24
CHAPITRE III.	OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR	24
Article 53.	Résumé des obligations de l'acheteur	24
SECTION I.	PAIEMENT DU PRIX	25
Article 54.	Obligation de payer le prix; mesures destinées à permettre le paiement	25
Article 55.	Contrats à prix non fixé	25
Article 56.	Poids net	25
Article 57.	Lieu du paiement	25
Article 58.	Moment du paiement	26
Article 59.	Paiement dû sans qu'une demande soit nécessaire	26

	Page
SECTION II. PRISE DE LIVRAISON	26
Article 60. Obligation pour l'acheteur de prendre livraison	26
SECTION III. MOYENS DONT DISPOSE LE VENDEUR EN CAS DE CONTRAVENTION AU CONTRAT PAR L'ACHETEUR	26
Article 61 Moyens dont dispose le vendeur en cas de contravention par l'acheteur	26
Article 62. Droit du vendeur d'exiger l'exécution	27
Article 63. Notification fixant un délai supplémentaire final pour l'exécution	27
Article 64. Droit du vendeur de déclarer le contrat résolu	27
Article 65. Communication du vendeur fournissant des spécifications manquantes	28
CHAPITRE IV. TRANSFERT DES RISQUES	28
Article 66. Perte ou détérioration après le transfert des risques à l'acheteur	28
Article 67. Risque lorsque le contrat implique un transport des marchandises	28
Article 68. Transfert des risques - marchandises vendues en cours de transport	28
Article 69. Transfert des risques dans les autres cas	29
Article 70. Risques lorsque le vendeur a commis une contravention essentielle	29
CHAPITRE V. DISPOSITIONS COMMUNES AUX OBLIGATIONS DU VENDEUR ET DE L'ACHETEUR	30
SECTION I. CONTRAVENTION ANTICIPEE ET CONTRATS A LIVRAISONS SUCCESSIVES	30
Article 71. Suspension de l'exécution	30
Article 72. Résolution avant la date de l'exécution	31
Article 73. Résolution dans le cas de contrats à livraisons successives	31
SECTION II. DOMMAGES-INTERETS	31
Article 74. Dommages-intérêts - règles générales permettant de les déterminer	31
Article 75. Résolution : dommages-intérêts établis en fonction de l'opération substituée	32
Article 76. Résolution : dommages-intérêts fondés sur le prix courant	32
Article 77. Limitation des pertes	33
SECTION III. INTERETS	33
Article 78. Intérêts	33
SECTION IV. EXONERATION	33
Article 79. Empêchement exonérant une partie du versement de dommages-intérêts	33
Article 80. Inexécution causée par l'autre partie	34

	Page
SECTION V. EFFETS DE LA RESOLUTION	34
Article 81. Effet de la résolution sur les obligations : arbitrage, restitution	34
Article 82. Impossibilité pour l'acheteur de restituer les marchandises dans un état identique	35
Article 83. Préservation des autres moyens	35
Article 84. Restitution des profits retirés	36
SECTION VI. CONSERVATION DES MARCHANDISES	36
Article 85. Obligation du vendeur d'assurer la conservation des marchandises	36
Article 86. Obligation de l'acheteur d'assurer la conservation des marchandises	36
Article 87. Dépôt dans un magasin	37
Article 88. Vente des marchandises	37
QUATRIEME PARTIE. DISPOSITIONS FINALES	38
Article 89. Dépositaire de la Convention	38
Article 90. Relations avec d'autres Conventions	38
Article 91. Mise en oeuvre	38
Article 92. Ratification, acceptation, approbation ou adhésion partielles	38
Article 93. Etats contractants comprenant deux ou plusieurs unités territoriales	38
Article 94. Déclarations d'Etat appliquant des règles juridiques similaires	38
Article 95. Déclaration aux termes de laquelle l'Etat ne sera pas lié par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier	38
Article 96. Déclaration préservant les conditions de forme nationales : forme écrite	39
Article 97. Déclaration : procédures et effets	39
Article 98. Réserves autorisées	39
Article 99. Entrée en vigueur	39
Article 100. Applicabilité : date de la proposition et de la conclusion du contrat	39
Article 101. Dénonciation de la Convention	39

PREMIERE PARTIE. CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER. CHAMP D'APPLICATION

Article premier. Règles fondamentales relatives à l'applicabilité

[Double condition d'applicabilité : (A) Caractère international (art. 1-1) et (B) Relation avec un Etat contractant (art. 1-1 a) et b))]

1A Caractère international : Etablissement des parties dans des Etats différents

1A1 Qu'est-ce qu'un établissement ?

1A11 Emplacement temporaire pour la négociation ou la conclusion du contrat

1A12 Partie ayant plusieurs établissements (voir art. 10)

1A2 Partie n'ayant pas connaissance du fait que l'établissement de l'autre partie est à l'étranger (art. 1-2)

1A21 Moment à prendre en considération pour ce qui est de la connaissance de ce fait

1A22 Contrat avec un mandataire d'un mandat étranger non révélé

1A3 Contrat avec une filiale immatriculée d'une société étrangère

1B Relation avec un Etat contractant

1B1 Parties dans des Etats contractants différents (art. 1-1 a))

1B11 Le droit international privé désigne un Etat non contractant

1B2 Le droit international privé désigne un Etat contractant (art. 1-1 b))

1B21 Applicabilité du droit international privé du for

1B22 Réserve en application de l'article 95 permettant d'exclure l'article 1-1 b)

1B221 Le for a conservé l'article 1-1 b); le droit international privé désigne un Etat ayant émis une réserve conformément à l'article 95.

1B222 Le for a exclu l'article 1-1 b); le droit international privé désigne un Etat ayant conservé l'article 1-1 b)

1B3 Exclusion possible d'une unité territoriale de l'Etat (voir art. 93)

1B4 Exclusion possible de la deuxième partie ou de la troisième partie (voir art. 92)

1B5 Moment pertinent pour la double condition (1A et 1B ci-dessus)

1C Caractère civil ou commercial des parties (art. 1-3)

1C1 Caractère civil ou commercial des parties ou du contrat non pris en considération

1C2 Autres facteurs non pris en considération, nationalité

1D Autres questions concernant l'applicabilité

[Ventes pour un usage personnel ou familial : voir art. 2 a). "Marchandises"; fourniture d'éléments matériels; services : voir art. 3. Accords portant application de la Convention : voir art. 6]

Article 2. Exclusions du champ de la Convention : types d'opérations

2A Achats pour un usage personnel, familial ou domestique (art. 2 a))

2A1 Exception : non-connaissance par le vendeur de l'intention de l'acheteur

2A2 Charge de la preuve

2B Ventes aux enchères (art. 2 b))

2C Ventes sur saisie ou de quelque autre manière par l'autorité de justice (art. 2 c))

2C1 Exception : reventes par une partie au contrat en cas de contravention

2D Valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies (art. 2 d))

2E Navires, bateaux, aéroglisseurs et aéronefs (art. 2 e))

2F Electricité (art. 2 f))

2G Autres questions concernant l'exclusion

Article 3. Marchandises à fabriquer, services; "marchandises"

3A Marchandises à fabriquer (art. 3-1)

3A1 L'acheteur fournit une part essentielle des éléments matériels nécessaires

3B Services constituant la part prépondérante de l'obligation (art. 3-2)

3C "Vente de marchandises"

3C1 "Marchandises", biens incorporels (voir également art. 2 d))

3C2 Echanges; troc

3C3 Parts non divisées

3D Contrat de construction d'un bâtiment

3E Autres questions concernant le champ d'application

Article 4. Questions régies et exclues; validité; droit de propriété

4A Questions régies. Voir deuxième partie (art. 14 à 24); troisième partie (art. 25 à 88)

4B Questions exclues

4B1 Validité en application de la loi nationale

4B11 Recours en cas de fraude, capacité d'une partie ("compétence")

4B2 Effet du contrat sur la propriété. Voir deuxième partie, chapitre IV, risque de perte

4B3 Autres questions non régies par la présente Convention

4B31 Voir : Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (1974), modifiée par le Protocole de 1980

4B32 Voir : Loi uniforme sur la représentation dans les rapports internationaux en matière de vente et d'achat d'objets mobiliers corporels

Article 5. Décès ou lésions corporelles

5A Exclusion des actions fondées sur un décès ou des lésions corporelles

5A1 Loi nationale non modifiée

5A2 Effet juridique des marques nationales

5A21 Applicabilité de la Convention à la "responsabilité du fait des produits"

Article 6. Le contrat prévaut sur la Convention; accords relatifs à l'application

6A Exclusion ou modification de la Convention par contrat

6A1 Exclusion ou modification implicites

6B Accords visant à appliquer la Convention

6B1 Opérations ou marchandises exclues en application des articles 2, 3, 4 ou 5

6B2 Etablissement du vendeur et de l'acheteur dans le même Etat (art 1-1)

6B3 Opération non liée à un Etat contractant (art. 1-1 a) ou b))

6B4 Autres aspects factuels

CHAPITRE II. DISPOSITIONS GENERALES

Article 7. Interprétation de la Convention

7A Principes de l'interprétation

7A1 Caractère international (art. 7-1)

7A11 Interprétation autonome ou utilisation de la loi nationale

7A2 Uniformité de l'application de la convention

7A3 Respect de la bonne foi

7A31 En tant que principe d'interprétation de la Convention

7A32 Pertinence des usages internationaux (art. 9)

7A33 Application des normes en matière de bonne foi

7B Instruments d'interprétation

7B1 Jurisprudence internationale et études juridiques

7B2 Antécédents législatifs

7B3 Loi nationale

7B31 Pertinence du consensus dans le cas des opérations internationales

7C Comblement des lacunes

7C1 Domaines exclus (voir art. 2, 3, 4 et 5)

7C2 Problèmes régis par la Convention mais non expressément réglés

7C21 Application analogue à des domaines non expressément régis

7C22 Recours aux principes généraux dont la Convention s'inspire

7C221 Comportement d'une personne raisonnable (voir art. 8-2, 16-2 b), 25, 35-2 b), 44, 79)

7C222 Prévisibilité (voir art. 25, 35-2 b), 42-1 a), 74)

7C223 Communication et coopération (voir art. 34, 37, 48-1))

7C224 Autres principes

7C23 Comblement des lacunes par la législation nationale

7C231 Recours à la législation nationale déterminé par le droit international privé

7C232 Consensus sur les règles relatives aux opérations internationales

7D Autres questions concernant l'interprétation

Article 8. Interprétation des indications et autres comportements d'une partie

8A Intention d'une partie donnant une indication ou ayant un comportement donné (art. 8-1)

8A1 Pertinence si l'autre partie "connaissait" ou "ne pouvait ignorer" l'intention

8B Interprétation fondée sur des normes objectives (art. 8-2) :

8B1 Sens donné par une personne raisonnable de même qualité que l'autre partie

8B2 Partie placée dans la même situation que l'autre partie

8C Interprétation compte tenue des circonstances pertinentes (art. 8-3)

8C1 Négociations entre les parties au contrat

8C2 Pratiques établies par les parties; accords (voir art. 9)

8C3 Usages (voir art. 9)

8C4 Comportement ultérieur des parties

Article 9. Usages internationaux; pratiques établies par les parties

9A Usages internationaux : contrats ou formation des contrats

9B Accord tacite sur les usages internationaux; normes (art. 9-2)

9B1 Connaissance ou obligation de connaissance des parties

9B2 Usages observés par les parties à des contrats de même type

9C Pratiques établies par les parties (art. 9-1)

9C1 Fréquence ou régularité des contacts antérieurs

9C2 Conditions des contrats antérieurs

9C3 Pratiques et solutions non énoncées dans les contrats

9D Usages et pratiques : effet sur les dispositions de la Convention

9D1 Parties liées par les usages et pratiques applicables (art. 9-1)

9D2 Usages rendus tacitement applicables au contrat (art. 9-2)

9D21 Article 6 : Les parties peuvent déroger à la Convention

9E Autres questions concernant les usages ou pratiques

Article 10. Etablissement

[Le terme "établissement" apparaît dans les articles premier, 12, 20-2, 24, 31 c),
42-1 b), 57-1 a), 69-2, 96]

10A Etablissement à prendre en considération lorsqu'une partie à plus d'un établissement (art. 10 a))

10A1 Relation la plus étroite avec le contrat et son exécution

10A2 Circonstances connues des parties avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat

10B Absence d'établissement : résidence habituelle (art. 10 b))

Article 11. Conditions de forme

11A Ecrit ou autre condition de forme pour la conclusion du contrat

11A1 Inapplicabilité de la loi nationale (mais voir les articles 12 et 96)

11B Preuve du contrat par tous moyens, y compris par témoins

Article 12. Déclaration d'un Etat préservant les conditions de forme nationales

[voir articles 11 et 29 et deuxième partie]

12A Effet de la réserve en vertu de l'article 96 rejetant l'article 11

12A1 Les formalités de l'Etat de l'une ou l'autre partie peuvent être applicables

12A11 Formalités applicables sur la base du droit international privé

12B Caractère impératif de l'article 12

Article 13. Télégramme ou télex en tant qu'"écrit"

13A Application à l'exigence d'un "écrit" énoncée dans les articles 21-2 et 29-2

13B Communications électroniques similaires au télégramme ou télex

DEUXIEME PARTIE. FORMATION DU CONTRAT

[Dans la quatrième partie, Dispositions finales, en vertu de l'article 92 les Etats contractants peuvent déclarer qu'ils ne seront pas liés par la deuxième partie ou la troisième partie de la Convention. Certains Etats (Danemark, Finlande, Norvège et Suède) ont déclaré qu'ils ne seraient pas liés par la deuxième partie, Formation du contrat. A ce jour, aucun Etat n'a déclaré qu'il ne serait pas lié par la troisième partie, Vente de marchandises.]

Article 14. Critères en matière d'offre

14A Critère de base - intention d'être lié en cas d'acceptation

14A1 Précision des conditions essentielles

14A11 Désignation des marchandises

14A12 Détermination de la quantité et du prix (voir art. 55)

14B Proposition adressée à une ou plusieurs personnes déterminées :

14B1 Offres publiques : invitation à faire une offre, sauf indication claire de la volonté d'être lié

[Pour ce qui est des avis divergents quant au caractère exécutoire des contrats dont le prix n'a pas été déterminé, voir article 55]

Article 15. Moment où l'offre prend effet; rétractation préalable

15A Offre prenant effet lorsqu'elle parvient au destinataire (art. 15-1)

15B Retrait de l'offre (art. 15-2)

15B1 La rétractation parvient au destinataire avant ou en même temps que l'offre

Article 16. Révocabilité de l'offre

16A Révocation parvenant au destinataire avant que celui-ci ait expédié une acceptation

16B Limitation de la révocabilité (art. 16-2)

16B1 Promesse ou indication d'irrévocabilité

16B11 Promesse de ne pas révoquer

16B12 "Indication" tacite d'irrévocabilité

16B121 Le destinataire fixe un délai pour l'acceptation

16B2 Le destinataire a agi raisonnablement en considérant l'offre comme irrévocable

16C Responsabilité délictuelle du fait de la considération de l'offre comme irrévocable

16C1 Recours prévus par la Convention

16C11 Acceptation malgré la révocation

16C12 Acceptation difficile après la révocation

16C2 Recours prévus par la législation nationale

16D Autres questions concernant la révocabilité

Article 17. Rejet d'une offre irrévocable suivi d'une acceptation

17A Offre prenant fin du fait de son rejet

17A1 Rejet de l'offre

17A11 Rejet exprès

17A12 "Acceptation" modifiant l'offre (voir art. 19)

Article 18. Acceptation : moment et mode

18A Critères d'acceptation

18A1 Déclaration d'acceptation

18A2 Autre comportement valant acceptation

18A21 Actes d'exécution

18A22 Actes de préparation à l'exécution

18A3 Silence ou inaction insuffisants

18A31 Effet d'une approbation anticipée par l'auteur de l'offre

18B Prise d'effet - délais d'acceptation (art. 18-2)

18B1 L'acceptation doit parvenir à l'auteur de l'offre dans le délai stipulé (voir art. 24)

18B11 Retard ou perte dans le cadre de la transmission; expédition sans effet

18B2 Délais

18B21 Dans le délai requis

18B22 Dans un délai raisonnable; circonstances de l'opération

18B23 Offre orale - acceptation immédiate

18B231 Exception : circonstances impliquant le contraire

18C Acquiescement par l'accomplissement d'un acte (art. 18-3)

18C1 Circonstances valant autorisation :

18C11 En vertu de l'offre

18C12 En vertu des habitudes établies entre les parties

18C13 En vertu des usages (voir art. 9)

18C2 Nécessité pour l'auteur de l'offre d'avoir connaissance, ou notification du destinataire de l'offre

18D Autres questions concernant l'acceptation

Article 19. Acceptation avec modification

19A Réponse tendant à être l'acceptation d'une offre, mais contenant des additions ou des modifications

19A1 Constitue en général un rejet et une contre-offre (art. 19-1)

19B "Acceptation" avec des modifications non substantielles (art. 19-2)

19B1 Acceptation avec des modifications, à moins que l'auteur de l'offre n'émette des objections

19B2 L'auteur de l'offre doit émettre ses objections sans retard injustifié

19C Modifications substantielles

19C1 Modifications considérées comme substantielles énumérées à l'article 19-3.

19D Les marchandises sont acceptées lorsque l'"acceptation" diffère substantiellement de l'offre

19D1 Approches possibles

19D11 Contrat fondé sur la dernière communication

19D12 La Convention énonce une règle en cas de divergence

19D13 Le contrat dans son ensemble est annulé

19D131 Problème non réglé lorsque des marchandises défectueuses ont causé des dommages

19E Autres problèmes

Article 20. Interprétation du délai d'acceptation fixé par l'auteur de l'offre

- 20A Délai d'acceptation fixé par l'auteur de l'offre
 - 20A1 Moment où le délai commence à courir (art. 20-1)

20B Effet des jours fériés ou chômés. (Voir art. 20-2)

Article 21. Acceptation tardive; réponse de l'auteur de l'offre

- 21A Avis donnant effet à une acceptation tardive (art. 21-1)
- 21B L'acceptation n'arrive pas à temps en raison de retards dans la transmission (art. 21-2)
 - 21B1 Cause du retard évidente à l'auteur de l'offre : obligation d'informer le destinataire de l'offre
 - 21B2 Défaut d'information : l'acceptation produit ses effets

Article 22. Rétractation de l'acceptation

- 22A Possibilité de rétracter l'acceptation
 - 22A1 La rétractation doit parvenir à l'auteur de l'offre avant le moment où l'acceptation aurait pris effet ou à ce moment

Article 23. Moment de la conclusion du contrat

- 23A Le contrat est conclu au moment où l'acceptation prend effet
 - 23A1 Moment où l'acceptation prend effet : voir art. 18-2

Article 24. Moment où la communication "parvient" au destinataire

- 24A Communication orale
- 24B Autres modes de communication
 - 24B1 Délivrance à l'établissement ou à l'adresse postale
- 24C Délivrance à la résidence habituelle du destinataire
- 24D Le moment où une communication "parvient" à l'autre partie peut être pertinent pour les dispositions suivantes : art. 15-1 - offre; art. 15-2 - rétractation de l'offre; art. 16-1 - révocation de l'offre; art. 17 - rejet; art. 18-2 - acceptation; art. 20-1 - délai d'acceptation fixé; art. 22 - rétractation de l'acceptation
- 24E Autres problèmes

TROISIEME PARTIE. VENTE DE MARCHANDISES
CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GENERALES

Article 25. Définition de la contravention essentielle

25A Effet d'une contravention essentielle

25A1 Résolution du contrat (voir les articles 49-1 a) et 64-1 a))

25B Définition : partie privée substantiellement de ce qu'elle était en droit d'attendre, etc.

25B1 Exception : critère de prévisibilité (voir art. 25)

25C Autres questions concernant la définition

Article 26. Déclaration de résolution

26A Effet de la déclaration de résolution

26A1 Exigence de notification à l'autre partie

26A2 Effet de l'envoi d'une notification (voir art. 27)

Article 27. Retard ou erreur dans la transmission d'une communication

27A Envoi d'une communication par des moyens appropriés

27A1 Communication produisant ses effets malgré un retard, une erreur ou une perte lors de la transmission

27B Exceptions à la règle générale (voir art. 47-2, 48, 63-2, 65-2, 79-4)

Article 28. Limitation du droit d'exiger l'exécution d'une obligation : règles internes du for

[Règles donnant le droit d'exiger l'exécution d'une obligation : voir les articles 46, 62]

28A Le for n'exigerait par l'exécution dans des affaires nationales similaires

28A1 Loi applicable : règles internes du for

28A2 Le for n'est pas tenu en vertu de la Convention d'exiger l'exécution

28B L'article 28 ne porte pas atteinte aux autres moyens de recours

28B1 Exemples : résolution (art. 49 et 64), dommages-intérêts (art. 74 à 76), etc.

28C Autres questions

Article 29. Modification ou résiliation du contrat par accord amiable

- 29A Les parties peuvent modifier ou résilier le contrat par accord amiable
- 29B Le contrat écrit peut exiger que la modification ou la résiliation soit par écrit
 - 29B1 Un accord interdisant une modification orale peut ne pas être applicable
 - 29B11 Comportement sur lequel s'est fondée l'autre partie (mais voir les articles 12 et 96)

CHAPITRE II. OBLIGATIONS DU VENDEUR

Article 30. Résumé des obligations du vendeur

- 30A Résumé des obligations du vendeur en vertu des articles 30 à 44

SECTION I. LIVRAISON DES MARCHANDISES ET REMISE DES DOCUMENTS

Article 31. Lieu de la livraison

- 31A Contrats impliquant un transport de marchandises (art. 31 a))
 - 31A1 Obligations de remettre les marchandises au premier transporteur
- 31B Contrats n'impliquant pas un transport de marchandises, les parties sachant où se trouvent les marchandises
 - 31B1 Marchandises devant être mises à disposition en un lieu déterminé (art. 31b))
- 31C Autres cas
 - 31C1 Marchandises à la disposition de l'acheteur à l'établissement du vendeur
- 31D Autres questions

[N.B : L'article 31 traite des obligations contractuelles des parties. Le transfert des risques de perte ou de détérioration est régi par le chapitre IV (art. 66 à 70).]

Article 32. Dispositions relatives à l'expédition

- 32A Obligation de donner avis de l'expédition en désignant spécifiquement les marchandises (art. 32-1)
 - 32A1 A moins que les marchandises ne soient clairement identifiées par tout autre moyen
- 32B Obligations du vendeur lorsqu'il est tenu de prendre des dispositions pour le transport (art. 32-2)
 - 32B1 Transport approprié selon les conditions usuelles
- 32C Informations nécessaires en matière d'assurance (art. 32-3)

32D Autres questions concernant les dispositions à prendre pour l'expédition

Article 33. Moment de la livraison

33A A la date fixée par le contrat ou déterminable par référence au contrat

33B Le contrat prévoit un délai de livraison (art. 33 c))

33B1 Le vendeur peut livrer à tout moment durant ce délai

33B11 A moins qu'il ne résulte des circonstances que l'acheteur peut choisir une date

33C Autres cas : délai raisonnable après la conclusion du contrat (art. 33 c))

Article 34. Remise de documents

34A Obligation du vendeur de remettre les documents

34A1 Obligation fondée sur le contrat (voir art. 9 : usages et habitudes)

34B Réparation par le vendeur de tout défaut de conformité des documents (voir également l'article 37)

34B1 Délai de réparation de tout défaut de conformité limité par le contrat

34B2 L'exercice de ce droit ne doit causer à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables

34C L'acheteur a le droit de demander des dommages-intérêts (voir art. 74 à 77)

34D Autres questions concernant les documents

**SECTION II. CONFORMITE DES MARCHANDISES ET DROITS OU
PRETENTIONS DE TIERS**

Article 35. Conformité des marchandises aux spécifications du contrat

35A Qualité, quantité et type prévus au contrat (art. 35-1)

35B Conditions découlant implicitement de la loi (art. 35-2)

35B1 Marchandises propres aux usages auxquels serviraient des marchandises du même type
(art. 35-2 a))

35B2 Marchandises propres à tout usage spécial porté à la connaissance du vendeur (art. 35-2 b))

35B21 Acheteur se remettant à la compétence ou à l'appréciation du vendeur

35B3 Qualité d'une marchandise présentée comme échantillon ou modèle (art. 35 c))

35B4 Emballage ou conditionnement selon le mode habituel pour les marchandises du même type

35C Exception à la responsabilité du vendeur en cas de non-conformité :

35C1 L'acheteur connaissait le défaut de conformité au moment de la conclusion du contrat

35C2 Les parties en sont convenues autrement (art. 6, 35-2)

35D Autres questions concernant la conformité des marchandises

Article 36. Moment de la détermination de la conformité des marchandises

36A Conformité déterminée au moment du transfert des risques à l'acheteur

36A1 Pour ce qui est du transfert des risques, voir le chapitre IV, art. 66 à 70

36A2 Vendeur responsable lorsque le défaut de conformité apparaît ultérieurement

36B Défaut de conformité survenant après le transfert des risques (art. 36-2) :

36B1 Imputable à l'inexécution par le vendeur de l'une de ses obligations

36B2 Garantie de conformité pendant une certaine période

36B3 Autres questions

Article 37. Livraison anticipée; droit du vendeur de réparer tout défaut de conformité

37A Le vendeur peut réparer tout défaut de conformité ou y remédier

37B Limitations de ce droit

37B1 Délai : jusqu'à la date prévue pour la livraison

37B2 L'exercice de ce droit causerait à l'acheteur des inconvénients ou des frais déraisonnables

37C L'acheteur peut demander des dommages-intérêts (voir art. 74 à 77)

Article 38. Délai d'examen des marchandises

38A Obligation de l'acheteur d'examiner les marchandises

38A1 Dans un délai aussi bref que possible eu égard aux circonstances (art. 38-1)

38B Si le contrat implique un transport de marchandises, l'examen peut être différé jusqu'à leur arrivée à destination (art. 38-2)

38C Report de l'examen en cas de déroutage ou de réexpédition

38C1 Application des conditions énoncées à l'article 38-3

38D Autres questions

[La non-application de l'article 38 peut avoir de sérieuses conséquences. Voir les articles 39 et 44.]

Article 39. Obligation d'aviser le vendeur du défaut de conformité : sanctions

39A L'acheteur doit aviser le vendeur dans un délai raisonnable (art. 39-1)

39A1 Spécification de la nature du défaut de conformité

39A11 Degré de précision requis

39A2 Dans un délai raisonnable (pour ce qui est de l'envoi de la notification, voir l'article 27)

39A3 Exception en cas de connaissance du vendeur (voir article 40). Excuse pour non-application des dispositions de l'article 39-1 : voir l'article 44

39B Délai limite de deux ans (art. 39-2)

39B1 Point de départ : remise effective des marchandises

39B2 Effet du délai : l'acheteur perd le droit d'évoquer la non-conformité

39B3 Période de garantie (art. 36-2); connaissance du vendeur (art. 40)

39B4 Relation avec la période de prescription légale

39B41 Voir la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (1974) et le Protocole y relatif (1980)

39B42 Effet indépendant de la notification et des délais de prescription

39C Autres questions concernant la notification

Article 40. Connaissance qu'a le vendeur de la non-conformité

40A Le vendeur ne révèle pas un défaut de conformité dont il a connaissance

40B Sanction : le vendeur ne peut plus se prévaloir des dispositions des articles 38 et 39

40C Autres questions concernant la non-divulgateion

Article 41. Prétentions de tiers sur les marchandises

41A Obligation du vendeur de livrer les marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers (par exemple : X invoque un droit de propriété ou une sûreté sur des marchandises que A a vendues à B)

41A1 Le vendeur affirme que la prétention du tiers est injustifiée

41A11 Droits et moyens de recours de l'acheteur

41B L'acheteur a accepté de prendre les marchandises sur lesquelles un tiers a des droits ou prétention

41C Autres questions concernant les prétentions de tiers

41D Problèmes concernant la propriété intellectuelle (voir art. 42)

Article 42. Prétentions de tiers fondées sur la propriété intellectuelle

42A Obligation du vendeur de livrer les marchandises libres de toute prétention d'un tiers fondée, par exemple, sur un copyright, un brevet, une marque commerciale

42A1 Connaissance qu'avait le vendeur de la prétention lorsque le contrat a été conclu

42B Prétentions de tiers dans un Etat ou un territoire particulier

42B1 Etat où les marchandises seront revendues ou utilisées

42B11 Revente ou utilisation envisagée dans cet Etat (art. 42-1 a))

42B2 Etat où l'acheteur a son établissement (art. 42-1 b))

42C Obligation du vendeur non applicable lorsque :

42C1 Au moment de la conclusion du contrat l'acheteur avait connaissance du droit ou de la prétention

42C2 Le droit ou la prétention résulte de plans techniques, dessins, formules, etc. fournis par l'acheteur (art. 42-2 b))

42D Autres questions

Article 43. Dénonciation de la prétention du tiers

43A Obligation de l'acheteur d'aviser le vendeur :

43A1 En spécifiant la nature de la créance en application des articles 41 ou 42

43A2 Dans un délai raisonnable après que l'acheteur a eu connaissance de la prétention

43A3 Effet de la non-dénonciation par l'acheteur :

43A31 Perte des droits reconnus dans les articles 41 ou 42

43B Effet de la connaissance qu'a le vendeur de la prétention et de sa nature :

43B1 Effet : le vendeur ne peut se prévaloir de l'article 43-1

43C Autres questions

Article 44. Excuse en cas de non-dénonciation

44A Excuse en cas de non-dénonciation en application de l'article 39-1 et de l'article 43-1 :

44A1 Moyens de recours préservés : réduction du prix (art. 50) et dommages-intérêts à l'exception du gain manqué (voir art. 74 à 77)

44B Moyens de recours non préservés : voir les articles 46, 48, 49 et 50

**SECTION III. MOYENS DONT DISPOSE L'ACHETEUR EN CAS DE CONTRAVENTION
AU CONTRAT PAR LE VENDEUR**

Article 45. Moyens dont dispose l'acheteur

45A Résumé des moyens dont dispose l'acheteur en cas de contravention par le vendeur (art. 45-1)

45B Les moyens prévus aux articles 46 à 52 n'empêchent pas de demander des dommages-intérêts (art. 45-2)

45C Aucun délai de grâce permettant de retarder l'exercice par l'acheteur d'un moyen dont il dispose (art. 45-3)

Article 46. Droit de l'acheteur d'exiger du vendeur l'exécution de ses obligations

46A Droit de l'acheteur d'exiger l'exécution des obligations (art. 46-1; voir art. 62)

46A1 Déchéance de ce droit si l'acheteur se prévaut d'un moyen incompatible : par exemple, la résolution

46A2 Voir l'article 28 donnant effet aux règles du for

46B Droit d'exiger la livraison de marchandises de remplacement :

46B1 Moyen disponible uniquement en cas de contravention essentielle (art. 46-2)

46B2 Demande faite en même temps que la dénonciation du défaut de conformité (art. 39)

46C Droit de demander la réparation des marchandises non conformes (art. 46-3)

46C1 Restrictions : caractère raisonnable et conditions liées à la dénonciation

46D Autres questions

Article 47. Notification impartissant un délai supplémentaire final
pour l'exécution des obligations

47A Droit de l'acheteur d'impartir un délai supplémentaire pour l'exécution

47A1 Manifestation par l'acheteur de ses préoccupations liées au retard de livraison

47A2 Motif de résolution du contrat en cas de retard de livraison en vertu de l'article 49-1 b)

47A3 Teneur de la notification comme motif de résolution

47A31 La notification doit fixer un délai raisonnable, spécifique et final

47B Moyens de l'acheteur durant cette période (art. 47-2)

47B1 Impossibilité de se prévaloir d'un moyen en cas de contravention au contrat à moins que :

47B11 Le vendeur ne déclare qu'il ne se conformera pas à la notification

47B2 L'acheteur ne perd pas le droit de demander des dommages-intérêts pour retard

47C Autres questions

[Le vendeur dispose de moyens comparables en vertu des articles 63-1 et 64-1 b)]

Article 48. Réparation par le vendeur après la date de livraison

48A Droit du vendeur de réparer tout manquement à ses obligations

48A1 Exemples : livraison, réparation, fourniture de marchandises de remplacement

48A2 Limitations à la réparation spécifiée à l'article 48-1 : retard déraisonnable, inconvénients déraisonnables ou incertitude quant au remboursement

48B Demande du vendeur : l'acheteur accepte-t-il l'exécution ? (art. 48-2)

48B1 Conséquences de la non-réponse de l'acheteur : article 48-2 et 3

48C Demande ou notification en vertu de l'article 48-2 ou 3 ne prenant effet que lorsqu'elle est reçue - exception à la règle de l'"envoi" énoncée à l'article 27

Article 49. Droit de l'acheteur de déclarer le contrat résolu

49A Motifs de résolution

49A1 Contravention essentielle au contrat (art. 49-1 a))

49A11 Conséquences d'une contravention essentielle : article 81

49A2 Le vendeur ne livre pas ou refuse de livrer :

49A21 Dans le délai supplémentaire imparti en vertu de l'article 47 (art. 49-1 b))

49B Déchéance du droit de l'acheteur de déclarer le contrat résolu après la livraison (art. 49-2)

49B1 Non-résolution dans les délais spécifiés à l'article 49-2 a) et b)

Article 50. Réduction du prix

50A Droit de l'acheteur de réduire le prix en cas de défaut de conformité des marchandises (voir l'article 35)

50B Possibilité de se prévaloir de ce droit que le prix ait été ou non déjà payé

50B1 Formule pour la réduction du prix : article 50 (première phrase)

50C L'acheteur ne peut réduire le prix lorsque :

50C1 Le vendeur répare tout manquement à ses obligations (art. 37 ou 48)

50C2 L'acheteur refuse d'accepter l'exécution par le vendeur conformément aux articles 37 et 38

Article 51. Non-conformité d'une partie des marchandises

51A Livraison ou conformité d'une partie seulement des marchandises

51A1 Les règles énoncées aux articles 46 à 50 s'appliquent en ce qui concerne la partie manquante ou non conforme

51B Résolution du contrat dans sa totalité

51B1 Doit être fondée sur une contravention essentielle au contrat dans sa totalité
[Résolution dans les contrats à livraisons successives : voir art. 73]

Article 52. Livraison anticipée; quantité excédentaire

52A Livraison anticipée : l'acheteur peut prendre livraison ou refuser de prendre livraison

52B Quantité excédentaire : l'acheteur peut prendre livraison de la totalité ou refuser l'excédent

52C Le tarif du contrat s'applique aux marchandises excédentaires que l'acheteur a reçues

CHAPITRE III. OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

Article 53. Résumé des obligations de l'acheteur

53A Obligation de payer le prix des marchandises (voir art. 54 à 59)

53B Obligation de prendre livraison des marchandises (voir art. 60)

SECTION I. PAIEMENT DU PRIX

Article 54. Obligation de payer le prix; mesures destinées à permettre le paiement

54A L'obligation de payer englobe les mesures destinées à permettre le paiement

54A1 Exemples usuels : formalités pour une lettre de crédit

54A2 Le fait que de telles mesures ne soient pas prises peut ouvrir droit à des moyens de recours (art. 61 à 65)

Article 55. Contrats à prix non fixé

55A Applicabilité des accords ne fixant pas de prix; avis divergents

55A1 L'article 14 refuse cette application pour défaut de précision

55A2 L'article 14 ne refuse l'application que lorsque la non-fixation du prix fait apparaître que les parties n'ont pas l'intention d'être liées

55A3 Lorsque les parties ont l'intention d'être liées, l'article 55 confirme l'accord

55A31 Accord implicite sur le prix habituellement pratiqué pour les mêmes marchandises

55A312 Problèmes : pas de prix habituel; voir article 9 (pratiques et usages)

55A4 Le terme "valablement conclue" à l'article 55 fait référence à la loi nationale applicable interdisant de tels accords

Article 56. Poids net

56A Prix fondé sur le poids, en cas de doute :

56A1 Poids "net" (non "brut") - ce qui exclut l'emballage

56A2 Applicabilité possible des pratiques et usages des parties (art. 9)

Article 57. Lieu du paiement

57A Faute d'accord, paiement à l'établissement du vendeur (art. 57-1 a))

57A1 Important : mesures de contrôle des changes applicables au paiement par l'acheteur

57B Accord prévoyant le paiement contre la remise des marchandises ou des documents (art. 57-1 b))

57C Changement d'établissement du vendeur (art. 57-2)

57C1 Le vendeur supporte toute augmentation des frais résultant de ce changement

Article 58. Moment du paiement

58A L'acheteur doit payer lorsque les marchandises sont mises à sa disposition (art. 58-1)

58A1 Le vendeur n'est pas tenu de remettre les marchandises tant que l'acheteur n'a pas payé le prix

58B Contrats impliquant un transport (art. 58-2)

58B1 Le vendeur peut faire du paiement une condition de la remise

58B11 Lieu de la remise des documents

58C L'acheteur a le droit d'examiner les marchandises avant de payer (art. 58-3)

58C1 Exception : les procédures convenues ne permettent pas une inspection

Article 59. Paiement dû sans qu'une demande soit nécessaire

59A Paiement dû à la date fixée au contrat ou résultant du contrat et de la Convention

59B Il n'est besoin d'aucune demande ou autre formalité de la part du vendeur

SECTION II. PRISE DE LIVRAISON

Article 60. Obligation pour l'acheteur de prendre livraison

60A Comprend tout acte qu'on peut raisonnablement attendre pour aider le vendeur (art. 60 a))

60A1 Coopération avec le vendeur (voir art. 7 : bonne foi)

60B Obligation de l'acheteur de retirer les marchandises (art. 60 b))

60B1 Défaut de prise de livraison : voir droits du vendeur aux articles 61 à 64

SECTION III. MOYENS DONT DISPOSE LE VENDEUR EN CAS DE CONTRAVENTION AU CONTRAT PAR L'ACHETEUR

Article 61. Moyens dont dispose le vendeur en cas de contravention par l'acheteur

61A Résumé des moyens du vendeur (voir résumé similaire à l'article 45)

61A1 Exercice des droits prévus aux articles 62 à 65

61A2 Demandes de dommages-intérêts prévues aux articles 74 à 77

61B Outre les autres moyens, le vendeur peut demander des dommages-intérêts (art. 61-2)

61C Le tribunal ne peut accorder de délai de grâce (art. 45-3)

Article 62. Droit du vendeur d'exiger l'exécution

- 62A Le vendeur peut exiger l'exécution de toute obligation de l'acheteur :
 - 62A1 A moins que le vendeur ne se soit prévalu d'un moyen incompatible
 - 62A11 Par exemple, résolution du contrat (voir art. 64)
- 62B Exceptions au moyen consistant à exiger l'exécution
 - 62B1 Loi du for (art. 28)
 - 62B2 Obligation du vendeur d'écouler les marchandises : art. 85 et 88-2

Article 63. Notification fixant un délai supplémentaire final pour l'exécution

[Voir les dispositions comparables de l'article 47]

- 63A Délai supplémentaire final pour l'exécution des obligations de l'acheteur (art. 63-1)
- 63B Moyens du vendeur durant cette période (art. 63-2)
 - 63B1 Impossibilité de se prévaloir d'un moyen en cas de contravention au contrat, à moins que :
 - 63B11 Le vendeur ne refuse d'exécuter ses obligations dans le délai fixé

Article 64. Droit du vendeur de déclarer le contrat résolu

- 64A Motifs de résolution
 - 64A1 Contravention essentielle au contrat (art. 64-1 a))
 - 64A11 Obligations de l'acheteur : articles 54 à 60; contravention essentielle : article 25
 - 64A2 L'acheteur ne paie pas ou ne prend pas livraison :
 - 64A21 Dans le délai supplémentaire fixé par le vendeur en application de l'article 63
- 64B Perte du droit de déclarer le contrat résolu lorsque le vendeur sait que l'acheteur a payé (art. 64-2)
 - 64B1 En cas de toute autre contravention :
 - 64B11 Après l'expiration de tout délai spécifié à l'article 64-2 a) et b)
- 64C Autres problèmes

Article 65. Communication du vendeur fournissant des spécifications manquantes

- 65A L'acheteur ne s'acquitte pas de son obligation de fournir des spécifications
- 65B Le vendeur peut effectuer les spécifications (art. 65-1)
 - 65B1 Obligation d'informer l'acheteur et de solliciter une modification (art. 65-2)
 - 65B2 Effet de la non-réponse de l'acheteur (art. 65-2)

CHAPITRE IV. TRANSFERT DES RISQUES

Article 66. Perte ou détérioration après le transfert des risques à l'acheteur

- 66A Conformité des marchandises déterminée au moment où les risques sont transférés
 - 66A1 Perte ou détérioration antérieures au risque du vendeur
- 66B Perte ou détérioration après le transfert des risques
 - 66B1 L'acheteur n'est pas libéré de son obligation de payer à moins que :
 - 66B12 La détérioration ne soit due à un acte ou une omission du vendeur (par exemple, vice caché)
- 66C Autres problèmes

Article 67. Risques lorsque le contrat implique un transport des marchandises

- 67A Les risques sont transférés à partir de la remise des marchandises au premier transporteur (art. 67-1)
 - 67A1 Exception : vendeur tenu de remettre les marchandises en un lieu différent
- 67B Le droit du vendeur de conserver les documents représentatifs des marchandises :
 - 67B1 N'affecte pas le transfert des risques
- 67C Les risques ne sont transférés que lorsque les marchandises sont identifiées aux fins du contrat (art. 67-2)
- 67D Autres problèmes

Article 68. Transfert des risques - marchandises vendues en cours de transport

- 68A Marchandises vendues en cours de transport : Règle générale relative au transfert des risques
 - 68A1 Les risques sont transférés à partir du moment où le contrat est conclu
- 68B Circonstances faisant apparaître un accord sur le transfert des risques à compter de l'expédition

68B1 Usage (art. 9)

68B2 Transfert à l'acheteur des documents - par exemple, police d'assurance

68C Le vendeur n'a pas fait savoir qu'il avait connaissance du fait que les marchandises avaient péri ou avaient été détériorées :

68C1 Les risques restent à la charge du vendeur

68D Autres problèmes

Article 69. Transfert des risques dans les autres cas

69A L'acheteur doit retirer les marchandises à l'établissement du vendeur (art. 69-1)

69A1 Les risques sont transférés lorsque l'acheteur retire les marchandises

69A2 Mais si l'acheteur ne retire pas les marchandises à la date fixée par le contrat

69A21 Les risques sont transférés à l'acheteur à partir du moment où il commet une contravention

69B L'acheteur est tenu de retirer les marchandises en un lieu autre qu'un établissement du vendeur (art. 69-2)

69B1 Les risques sont transférés lorsque la livraison est due

69B11 Et que l'acheteur sait que les marchandises sont mises à sa disposition

69C Les risques ne sont transférés que lorsque les marchandises ont été clairement identifiées (art. 69-3)

69D Autres problèmes

Article 70. Risques lorsque le vendeur a commis une contravention essentielle

70A Des marchandises gravement défectueuses (art. 25) sont endommagées durant le transport :

70A1 Bien que les risques liés au transport soient à la charge de l'acheteur en vertu de l'article 68 :

70A11 L'acheteur peut déclarer le contrat résolu pour contravention essentielle

70A12 La résolution a pour effet de mettre les risques liés au transport à la charge du vendeur

70B La contravention liée aux marchandises n'est pas essentielle

70B1 L'acheteur ne peut déclarer le contrat résolu; les risques liés au transport restent à la charge de l'acheteur

70B2 L'acheteur peut obtenir des dommages-intérêts en raison du caractère défectueux des marchandises

70C L'acheteur reçoit des marchandises gravement défectueuses :

70C1 La détérioration sans qu'il y ait faute de l'acheteur n'empêche pas la résolution

70C11 La résolution peut être impossible si elle n'est pas faite dans un délai raisonnable (art. 49-2 a))

70C12 Les marchandises doivent être restituées dans un état identique : art. 82-2 a)

70D Autres problèmes

CHAPITRE V. DISPOSITIONS COMMUNES AUX OBLIGATIONS DU VENDEUR ET DE L'ACHETEUR

SECTION I. CONTRAVENTION ANTICIPEE ET CONTRATS A LIVRAISONS SUCCESSIVES

Article 71. Suspension de l'exécution

71A Il n'apparaît qu'une partie n'exécutera pas une partie essentielle de ses obligations

71A1 Motifs de suspension par l'autre partie (art. 71-1)

71A11 Grave insuffisance dans la capacité d'exécution ou la solvabilité

71A12 Manière dont la partie s'apprête à exécuter ou exécute le contrat

71B Motifs pour lesquels le vendeur peut stopper les marchandises durant leur transport (art. 71-2)

71B1 Il apparaît après l'expédition que l'acheteur ne paiera pas

71B2 Le vendeur peut s'opposer à la remise des marchandises même si

71B21 L'acheteur détient un document lui permettant d'obtenir les marchandises

71B22 La règle ci-dessus ne concerne que les droits respectifs de l'acheteur et du vendeur

71B23 Moyens de déterminer si le transporteur doit livrer à l'acheteur ou au vendeur

71B3 Suspension pour ce qui est des tiers

71B31 Régie par la loi nationale applicable

71C Obligations de la partie suspendant l'exécution (art. 71-3)

71C1 Notification immédiate de l'autre partie

71D Poursuite de l'exécution dès l'obtention d'assurances suffisantes

71D1 Assurances suffisantes

71D2 Prolongation du délai du fait de la suspension

71D3 Conséquences du défaut de fourniture d'assurances suffisantes

71E Autres problèmes

Article 72. Résolution avant la date de l'exécution

72A Lorsqu'il est manifeste qu'une partie commettra une contravention essentielle (art. 25)

72A1 Motifs : rejet; impossibilité évidente

72A2 L'autre partie peut déclarer le contrat résolu (art. 72-1)

72B Notification préalable de l'intention de déclarer le contrat résolu (art. 72-2)

72B1 Notification par la partie ayant l'intention de déclarer le contrat résolu

72B Motif : possibilité de donner des assurances quant à l'exécution

72C Une partie a déclaré qu'elle n'exécuterait pas ses obligations (art. 72-3)

72C1 La notification préalable en vertu de l'article 72-2 n'est pas nécessaire

Article 73. Résolution dans le cas de contrats à livraisons successives

73A Contravention essentielle en ce qui concerne une livraison (art. 73-1)

73A1 Déclaration de résolution en ce qui concerne une livraison défectueuse

73B Refus de livraisons futures (art. 73-2)

73B1 Lorsque la contravention relative à une livraison donne à penser que :

73B12 Il y aura contravention essentielle en ce qui concerne les livraisons futures

73B2 Déclaration de résolution pour l'avenir dans un délai raisonnable

73C La défectuosité d'une livraison empêche d'utiliser les autres livraisons

73C1 Résolution pour les livraisons déjà reçues et les livraisons futures (art. 73-3)

73D Autres problèmes

SECTION II. DOMMAGES-INTERETS

Article 74. Dommages-intérêts - règles générales permettant de les déterminer

74A Préjudice subi du fait d'une contravention

74A1 Y compris le gain manqué

74A11 Calcul : perte de volume; frais généraux

74B Limites supérieures des dommages-intérêts; prévisibilité de la perte

74B1 En tant que conséquence possible de la contravention

74B2 Au moment de la conclusion du contrat

74C Autres problèmes

Article 75. Résolution : dommages-intérêts établis en fonction de l'opération substituée

75A Opération substituée après la résolution

75A1 Vente compensatoire par le vendeur lésé

75A2 Achat de remplacement par l'acheteur lésé

75B Relation entre la résolution et l'opération substituée

75B1 Opération substituée raisonnable

75B2 Délai raisonnable après la résolution

75C Dommages-intérêts recouvrables

75C1 Différence entre le prix du contrat et le prix de l'opération substituée

75D Autres problèmes

Article 76. Résolution : dommages-intérêts fondés sur le prix courant

76A Résolution sans achat de remplacement ou vente compensatoire au titre de l'article 75

76B Dommages-intérêts recouvrables sur la base du prix courant

76B1 Au moment de la résolution (art. 76-1)

76B11 Résolution après la prise de possession des marchandises :

76B111 Prix courant au moment de la prise de possession des marchandises

76C Lieu de référence (art. 76-2)

76C1 Lieu où la livraison aurait dû être effectuée (voir art. 31)

76C2 Autre lieu de référence raisonnable

76C21 Prise en compte des différences dans les frais de transport

76D Autres dommages-intérêts en vertu de l'article 74; gain manqué

76E Autres problèmes

Article 77. Limitation des pertes

77A Obligation de prendre des mesures raisonnables pour limiter la perte

77A1 Problèmes concernant la portée de cette obligation :

77A11 Obligation de cesser une production inutile dès le refus

77A12 Effet du droit d'exiger l'exécution (art. 28, 46, 62)

77A13 Effet du droit de recouvrer des dommages-intérêts pour gain manqué

77A2 Autres problèmes

SECTION III. INTERETS

Article 78. Intérêts

78A Intérêts en cas de retard dans le paiement du prix et de toute autre somme due

78A1 Le montant doit-il être "spécifié" ? Retard dans le versement de dommages-intérêts

78B Taux d'intérêt

78B1 Dommages-intérêts prévus par le contrat

78B2 Perte subie par la partie lésée du fait d'un emprunt; taux d'intérêt courants

78B3 Loi nationale applicable; taux d'intérêt composé

78C Autres problèmes

SECTION IV. EXONERATION

Article 79. Empêchement exonérant une partie du versement de dommages-intérêts

79A Question centrale : exonération de l'obligation de verser des dommages-intérêts (art. 79-1)

79A1 Exonération non applicable en cas de défectuosité des marchandises (art. 35)

79A11 Ou remboursement de paiements non mérités

79B Empêchements exonérant une partie

79B1 Eléments généraux de l'exonération d'une partie